

MINISTÈRE DU COMMERCE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

REPUBLIQUE DU TCHAD
Unité - Travail - Progrès

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES

VISA : S.G.G. *(Signature)*

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N° 023 /MICA/MSP/MF/2000
Fixant les Modalités de Marquage sur les paquets de cigarettes
fabriqués ou importés ou vendus en République du TCHAD.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu le décret N° 513/PR/99 du 13 Décembre 1999 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 392/PR/PM/2000 du 30 Août 2000 portant remaniement du
Gouvernement ;

Vu le décret N° 295/PR/PM/SGG/2000 du 19 Juillet 2000 portant structure
générale du gouvernement et attributions de ses membres

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les paquets de cigarettes et des produits de tabac doivent porter
sur une tranche latérale l'avertissement général suivant : « Abus dangereux
pour la santé selon Arrêté Interministériel N° 023 /MICA/MSP/MF du
26/12/00, accompagné de la teneur en nicotine et de la teneur en goudron
exprimés en mg/cigarette.

Article 2 : Cette mention sera imprimée en caractère indélébile et
parfaitement lisible d'une hauteur qui ne peut pas être inférieure à 1,5
millimètres et dans les deux langues officielles du pays, le Français et
l'Arabe.

Article 3 : Les producteurs et importateurs de cigarettes doivent se conformer
à l'arrêté dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent Arrêté pour se
conformer aux dispositions énumérées aux articles 1 et 2.

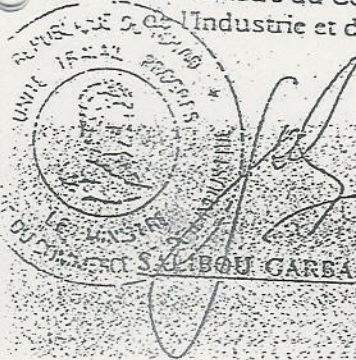
Article 4 : Le non respect des dispositions du présent arrêté entraîne pour son auteur le retrait de l'agrément. Les sanctions prévues par la réglementation en vigueur notamment les Articles 17 et 29 de la Loi 92 002 du 25 mai 1992 et les Articles 17 bis 4, 29 1, 402, 411 1 et 2 du Code des Douanes de l'UDEAC.

Le Ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Finances peuvent en outre ordonner la fermeture de l'établissement, la saisie, la mise sous séquestre ou la destruction des produits ne portant aucune des mentions visées aux articles 1 et 2 du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

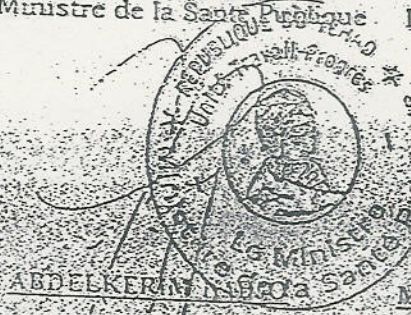
Fait à NDjaména, le 26 DEC 2000

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat



SALIBOU GAREBA

Le Ministre de la Santé Publique



ABDELKERIM NISSOU

Le Ministre des Finances



MAHAMAT ALI HASSAN